

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Juin 2021

156x21

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE **PARCELLE BC 127**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII, relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la passation des actes ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

VU l'avis des domaines N°2021-13071-16569 estimant la parcelle BC 127 pour un montant de 1 000€ ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de parcelle cadastrée BC 127, d'une superficie totale de 16 m², sise 8 Impasse Tardy, appartenant à son domaine privé,

CONSIDERANT que Monsieur VANDEVILLE s'est porté acquéreur dudit bien, qui jouxte sa propriété, en vue d'en décaler les limites,

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession ou échange.
L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite,

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité compétente de l'État en date du 05/05/2021 estime la valeur vénale dudit bien à 1 000 euros,

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles et d'échange.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Le Maire propose au Conseil Municipal, de céder la parcelle BC 127, d'une contenance de 16 m², au prix de 1 000€, au profit de Madame et Monsieur Christopher VANDEVILLE, sans condition suspensive.

Il est précisé que la collectivité n'est pas assujettie à la TVA pour cette cession.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé

- **DONNE** son accord pour la vente du bien situé 8 Impasse Tardy, parcelle cadastrée BC 127, pour un montant de 1 000 euros, au profit de Madame et Monsieur VANDEVILLE, et dans le respect des règles de droit civil régissant la vente et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,
- **DIT** que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire,
- **DIT** que l'office notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune.
- **SE PRONONCE** comme suit :
POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2 - M.FUSONE - COCH

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1er Juillet 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI